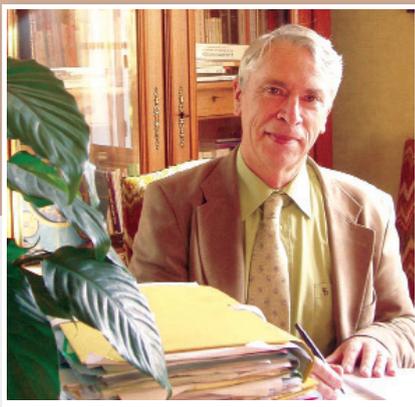


# Modèle n'est pas date de fabrication!



*On pourrait s'étonner que nous revenions une fois de plus sur la définition du modèle. Mais, pour les collectionneurs, c'est le point primordial. De la bonne compréhension technique de cette notion de base dépend la quiétude des armes de collection pour les années à venir.*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

Tout a commencé il y a 75 ans, lorsque l'on a défini les armes de collection comme celles dont l'année du modèle est antérieure à 1870<sup>(1)</sup>. Il n'était pas question de date de fabrication.

Puis l'administration a reconnu que les années avaient passé et a repoussé l'année du modèle à 1885<sup>(2)</sup>. Mais ce fut de courte durée puisque l'année suivante<sup>(3)</sup> le millésime a été remis à 1870. Le motif : des répliques à cartouches métalliques avaient envahi le marché. Bien qu'aucune d'entre elles n'ait été utilisée lors des événements de mai 1968, les autorités du moment ont eu peur de voir en vente libre des Colt SA en 44-40 fabriqués par Uberti.

Déjà à l'époque l'indifférenciation des répliques et des modèles d'origine a été source de problèmes. Par la suite, un texte<sup>(4)</sup> exclut du classement en 8<sup>e</sup> catégorie les répliques qui utilisent des munitions à étui métallique. Ainsi la confusion armes authentiques et répliques avait cessé et les reproductions étaient réglementairement définies. Donc plus rien ne s'opposait à repousser le millésime de classement des armes de collection. Mais il faudra encore attendre 34 années pour qu'il bouge définitivement en dehors d'une période éphémère dans les années 1968<sup>(2)</sup>.

## Et pourquoi 1900 ?

Il faut juste savoir que l'UFA a été créée en 1979<sup>(5)</sup> justement pour faire évoluer la dite réglementation des armes de collection. Après quelques succès dans les années

1980 (les revolvers 1873 et les calibres militaires de plus de 11 mm) et la liste de déclassement en 1986, ce n'est vraiment qu'en 1993 que l'association a pris le mors aux dents : il s'agissait d'exclure de la 5<sup>ème</sup> catégorie certaines armes d'épaule collectionnées qui, bien que reconnues obsolètes par arrêté<sup>(6)</sup>, restaient classées en 5<sup>ème</sup> catégorie. Il était impensable que des armes obsolètes d'un âge vénérable qui ne pouvaient plus qu'être collectionnées soient soumises à déclaration.

Puis l'ONU est venu apporter de l'eau au moulin de la collection. Dans un protocole<sup>(7)</sup> destiné à assurer la traçabilité des armes lors d'échanges internationaux, l'ONU affirme que le texte ne s'applique qu'aux armes fabriquées après 1899. Ainsi a été créé pour la première fois, un texte de portée internationale fixant le millésime à 1900. Vous avez bien noté qu'il s'agissait des armes fabriquées et non pas les armes du modèle postérieur à 1900.

Il n'en a pas fallu plus pour que l'UFA s'engouffre dans la voie ouverte et réclame inlassablement le millésime de 1900.

## Quand tout bascule

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a confié la direction de la Mission Parlementaire sur les violences par arme à feu à Bruno Le Roux. Lors de son audition, Jean-Jacques Buigné s'est étonné de sa convocation. Il a patiemment expliqué que le collectionneur d'armes anciennes n'est aucunement concerné par les « violences par arme à feu. » Cela lui a donné l'occasion d'expliquer que le collectionneur d'armes est un être pacifique qui, avec ses objets du patrimoine, recherche l'Histoire.

Dans son volumineux dossier, il expliquait pourquoi la date de 1900 devait être reprise.

La suite, tout le monde la connaît : le rapport de la Mission Parlementaire a été au-delà de la demande des collectionneurs en proposant le millésime de 1900 comme modèle et non comme date de fabrication. Et à l'unanimité des deux chambres, les parlementaires ont adopté le modèle de 1900. C'est donc ce choix parlementaire que la réglementation se doit d'appliquer à l'exclusion de tout autre.

## Modèle n'est pas fabrication

Aujourd'hui l'administration est perplexe sur ce concept de modèle dans la définition du millésime. Il est évident que le concept de modèle ne peut pas être remplacé par celui de date de fabrication sinon, pourquoi les parlementaires auraient-ils choisi celui de modèle pour l'inscrire dans le « marbre » de la loi ? Et s'il devait y avoir de mauvaises interprétations de ce concept, rien ne sera plus facile que d'exposer aux juridictions administratives ou pénales (y compris les plus hautes) la différence fondamentale entre les deux : un même brevet couvre plusieurs dates de fabrication. Donc introduire la date de fabrication compliquerait inutilement la législation en créant des sous-catégories se référant en réalité à une même arme. Alors on serait loin d'une législation « simplifiée. »

## C'est quoi la différence ?

La différence est simple :

■ une « **date de fabrication** » fait référence à l'année durant laquelle

l'arme est sortie d'usine ou a été assemblée par un artisan.

■ Un « **modèle** » est fondé sur des caractéristiques mécaniques détaillées dans un brevet qui a été enregistré légalement.

Si en un siècle on a totalement perdu la « *traçabilité* » d'origine avec le matricule de l'arme, on a parfaitement conservé dans les archives la totalité des brevets. C'est donc avec une parfaite sagesse que le législateur a retenu le concept de modèle comme critère de classement.

Il faut se garder de se tromper de débat, les armes dont il est question ne sont ni des armes à grande capacité, ni à tir rapide mais uniquement des « *vieux trucs obsolètes* »

### Si tout commence par un brevet...

En principe toute arme a fait l'objet d'un brevet déposé de façon à protéger la propriété industrielle de l'inventeur. La plupart du temps, il y a eu de nombreux brevets additionnels qui ont permis de protéger les détails de l'évolution technique qui ont amélioré le fonctionnement mécanique ou sa fiabilité mais aussi la précision qui peut s'exprimer par des modifications d'instruments de visée.

Ainsi, on peut trouver des armes qui sont couvertes par de multiples brevets. A l'évidence, c'est le brevet originel qui compte. Prenons l'exemple du fusil Rolling Block. Le premier brevet connu date de 1863. Puis il y a une suite de brevets qui s'étale de 1864 à 1873, enfin 1901 pour le dernier en 8 mm Lebel. A



Ce Colt 89 en cal 41 LC comporte des dates de brevets échelonnées de 1884 à 1895 et il a été fabriqué en 1904.

noter qu'il n'y a eu aucune évolution majeure et que le modèle 1901 est quasiment identique au modèle 1863 si ce n'est le calibre. Notons au passage qu'il serait impensable de classer le mle 1901 en catégorie C du fait de son appellation. C'est un modèle 1863 d'un calibre différent. Il est juste dans un calibre 8 mm Lebel dont l'arme qui tire cette munition est classée par ailleurs en catégorie D2 du fait de son modèle 1886. Mais contrairement au Lebel, le Rolling Block mle 1901 est à un coup !

Il y a aussi l'exemple du mousqueton R35<sup>(8)</sup>. Ce modèle 1886 a été « *retravaillé* » en 1935 : on a changé le canon par un plus court, donc réduit le nombre de coups. Il serait impensable de le classer dans une catégorie supérieure au modèle d'origine, alors qu'il est d'une « *dangerosité* » considérablement réduite !

### ...cela peut continuer par un modèle !

Un autre exemple intéressant est celui du Colt New Army. Les premiers modèles portent sur le canon la mention du brevet du 5 août 1884 suivie de celle du brevet de 1888. Puis sur les modèles plus tardifs celle du brevet du 5 mars 1895.

Sur les modèles militaires, on peut par ailleurs trouver sur le talon de crosse le marquage « *US Army model of 1892, 1894, 1896, 1901 et 1903.* »

Cette arme est intéressante pour notre démonstration, car elle illustre bien la confusion : la date de conception du mécanisme est celle des brevets qui figurent sur le canon. Alors que la mention du modèle qui figure sous le talon de crosse, ne marque que la passation du marché commercial entre la firme Colt et l'US Army.

Notons un paradoxe historique : certains Colt de l'US Army marqués 1896 au talon ont été fabriqués en 1903.

### Date de fabrication : un concept non retenu

Devant des interrogations sur le classement, on pourrait être tenté de confondre modèle, donc date de brevet, et date de fabrication. Mais ce serait une très mauvaise idée.

Pour trouver une date de fabrication, quand elle n'est pas inscrite sur l'arme, il faut consulter les archives des fabricants. Et celles-ci sont pour la plupart du temps absentes, détruites depuis longtemps ou parfaitement inaccessibles. Il s'agit d'archives de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et non de fichiers informatiques du XXI<sup>e</sup> siècle. Alors que les dates brevets sont plus faciles à consulter et à authentifier.

En matière d'armes historiques, ce n'est pas comme le « *port salut* », même si c'est écrit dessus cela ne signifie pas qu'il s'agit de la date de

## La difficulté à déterminer la date de fabrication sur une arme mythique

Il existe un sacré flou sur les dates de la fabrication des fusils Lebel et les collectionneurs « *s'étripent* » sur les forums à ce propos.

Il semble que la fabrication du modèle 1886 ait commencé en 1887 pour se poursuivre jusqu'en 1903 par les trois manufactures : MAS, MAC, MAT. Comme à cette époque, trois millions de Lebel étaient disponibles dans les arsenaux, pour une armée de 900.000 hommes, on a arrêté la fabrica-

tion. Il semble que par la suite, seules des réparations d'armes détériorées ont été faites par Châtelleraut et peut-être de petites reprises de fabrication pendant la guerre et vers 1920. Encore que cela ne soit pas certain, les armes portant des dates tardives résultent souvent du remontage d'un canon neuf en remplacement du canon d'origine usé par les tirs.



Cet exemple de la fabrication du Lebel illustre mieux que tout autre la difficulté à cerner la date de fabrication. On se pose encore la question alors qu'il s'agit d'une arme majeure dans l'histoire nationale de la France et pour laquelle beaucoup d'archives officielles sont encore disponibles.



La loi «relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif» a été votée à l'unanimité par les parlementaires des deux chambres, dans un consensus gauche-droite, ce qui lui donne encore plus de poids et de pérennité.

fabrication. Prenons comme exemple le fusil Lebel : la plupart ont été fabriquée avant 1900. Les dates postérieures que l'on peut trouver sur les canons correspondent à un changement des canons usés en manufacture.

Ainsi il est très difficile pour un collectionneur et même pour un policier formé aux armes anciennes de déterminer la date de fabrication. On s'acheminerait vers d'interminables querelles d'experts. Cette incertitude représenterait une insécurité juridique, les poursuites seraient faites sur des bases particulièrement floues créant une rupture d'égalité. Et l'on pourrait

se retrouver avec une jurisprudence au cas par cas, donc difficile à suivre pour les collectionneurs.

Changer de mode de classement, à peine la nouvelle loi applicable, démontrerait encore une fois une incohérence juridique à l'égard des armes. Alors que ce dont ont besoin les détenteurs, c'est bien de stabilité. Ceux qui ont acquis depuis le 6 septembre 2013 des armes en se fondant sur leur modèle ne comprendraient pas que l'on change la définition au «milieu du gué» cela au profit d'une méthode d'une extrême complexité.

## La loi, c'est la loi !

La loi<sup>(9)</sup> restreint le classement des armes à uniquement deux méthodes :

■ Le «classement... ..est fondé sur la dangerosité... ..(qui) s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.»

■ «Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que

leurs reproductions sont... sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900.»

Le législateur a donc défini le concept de «dangerosité» et précisé le millésime de l'arme de collection. Ces définitions sont sans équivoque et se rapportent au «modèle». En aucun cas le législateur n'a évoqué une quelconque «date de fabrication.» La seule exception qu'il a permis reste la «dangerosité avérée.» Encore que cette dernière doit être démontrée et ne peut pas en rester au stade de l'abstraction.

La «chose» étant parfaitement claire, il n'y a plus qu'à «appliquer» sans rien ajouter ni retrancher à la loi.

(1) Circulaire du 14 août 1939 (JO du 19 août). Cette circulaire a été confirmée par celle du 21 novembre 1960 (JO du 1<sup>er</sup> décembre),

(2) circulaire du 29 juillet 1967 (JO du 1 septembre),

(3) circulaire du 31 décembre 1968 (JO du 23 janvier 1969),

(4) arrêté du 9 octobre 1979 (JO du 17 octobre),

(5) le 22 novembre 1979 à Paris,

(6) arrêté du 19 juin 1981, JO du 5 juillet,

(7) protocole de Vienne du 8 juin 2001,

(8) voir GA 459 page 9,

(9) loi du 6 mars 2012 n°2012-304.

## Fiscalité défavorable pour les musées privés

**Il existe actuellement un problème que rencontrent tous les musées privés. Il s'agit d'une discrimination pour le moins curieuse et contre nature : les musées privés doivent payer des taxes que les musées de droit public ne payent pas. C'est un peu de la concurrence déloyale.**

C'est la question parlementaire qu'Alain Moyne-Bressand, député de l'Isère, vient de poser au Ministre de l'économie et des finances. Les musées privés doivent payer la TVA au taux plein sur les droits d'entrées perçus pour la visite, ainsi que la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), alors que les musées de droit public en sont exonérés.

La raison invoquée est que les musées privés gagnent des montagnes d'argent alors que ceux gérés par l'Etat sont en déficit.

Difficile à croire surtout quand on connaît les sacrifices que font certains passionnés pour ouvrir des musées afin que leur collection soit accessible au public.

Le député demande donc au Ministre de favoriser le patrimoine qui s'exprime sous forme muséographique et qui est aussi bien défendu par les personnes privées que par les personnes publiques, si ce n'est mieux défendu car il y a le coeur en plus.

Le souci permanent de chaque collectionneur est de conserver, sauvegarder et mettre en valeur tout objet

provenant du passé. C'est grâce à ce geste répété au fil des générations que nos musées sont aujourd'hui remplis de richesses. Il est intéressant de noter que de nombreuses collections sont venues enrichir les musées de France. Il y a par exemple la salle Paulhiac au musée de l'Armée, la salle Doisetau au musée des Arts décoratifs, les célèbres collections de Raoul et Jean Brunon au musée de l'Empéri à Salon de Provence. Aussi le fameux philanthrope, Sir Richard Wallace qui a offert les fameuses fontaines de Paris, mais duquel la France n'a pas voulu la collection d'armes et armures réunies, par cinq générations d'amateurs, depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'à 1897. En fin de compte, cette collection a été léguée à la nation britannique.



**Fruit d'une passion familiale de plus de 30 ans le Normandy Tank Muséum a ouvert en 2013 à Catz près de Carentan dans la Manche.**

## Les bavures

### Coupé en deux

A la suite d'un stupide accident sur un stand de tir agréé avec un revolver d'époque en 8<sup>ème</sup> catégorie au moment des faits (catégorie D2 aujourd'hui), un tireur s'est fait saisir son arme. Procédure normale.

Mais c'est avec surprise qu'il a vu dans le dossier de procédure la photo de son arme coupée en deux. Ainsi il n'a plus aucune possibilité d'expertise balistique, la preuve ayant été détruite. Sans compter que c'est encore un objet du patrimoine qui a été volontairement «cassé».

### L'armurier faisait du trafic

Nous avons l'habitude de parler dans cette rubrique des débordements, cette fois c'est celui présumé d'un acteur du monde des armes. Nous apprenons par le *Progrès de Lyon*<sup>(1)</sup> que l'armurier stéphanois France Armes aurait importé de manière illégale des armes en pièces détachées d'Italie, ce pays étant plus libéral dans cette matière. D'après le quotidien lyonnais, son rôle aurait consisté à les remonter et les écouler.

Etienne Faverjon travaillait sur un fusil qu'il comptait bien vendre à l'armée en remplacement du Famas. Il semble qu'il n'était plus titulaire des autorisations indispensables de commerce et de fabrication d'armes de guerre. Cela à la suite de l'incen-

die dont son armurerie a été victime et qui l'a obligé à changer de local. Les autorisations étant liées au local, il fallait toutes les renouveler et cela a été trop long.

Ainsi de nombreux amateurs lui ont passé commandes d'armes soumises à autorisation, ont versé des acomptes ou plus et n'ont pas été livrés. Le problème pour eux : en plus de perdre le montant de leur achat, ils pourraient être interrogés un à un dans le cadre de l'enquête judiciaire. C'est probablement l'absence d'autorisation qui a conduit l'armurier à une asphyxie financière qu'il a voulu juguler en franchissant la ligne rouge.

### Archéologie préventive

Les archéologues ont le pouvoir de bloquer un chantier si la moindre fondation présumée romaine pouvait être détruite pour le patrimoine.

Défendons l'idée qu'aucun greffe au service de police ne pourrait détruire une arme de la catégorie D2 sans le consentement d'un conservateur ayant autorité en matière d'archéologie ou d'antiquité armuriers.

L'UFA vient de faire cette proposition au Ministre de la Culture. Affaire à suivre.

Ainsi des affaires comme celle du Papy de Lyon aux autres «*destructions légales*» n'existeraient plus. Voilà tout un programme.

(1) du 7 janvier 2014.

### La Martinerie

C'est fait, la FFTir vient de se rendre propriétaire de 78 ha près de Châteaurox pour installer un stand de tir de niveau olympique. L'objectif est d'accueillir les JO en 2024. Le 517<sup>e</sup> régiment du Train qui occupait ce lieu hérité du début du XX<sup>ème</sup> siècle vient d'être dissout.

### Et les Coach Gun ?

Dans le dernier numéro, nous évoquons la longueur minimum que devait faire les armes d'épaule à un coup par canon lisse. Cette longueur omise dans le décret du 30 juillet 2013 doit être précisée dans un prochain texte. Et ce sera 45 cm et non 60 cm comme nous l'avions annoncé. La transposition de l'ancienne réglementation à la nouvelle se fait à droit constant. Que les détenteurs de «*Coach Gun*» se rassurent, ils pourront pratiquer le cow-boy shooting en toute légalité.



### Autorisation à vie

Certaines armes reclassées en 1995 sont détenues avec un récépissé mle 13 qui permet leur détention à vie.

Ces armes anciennement classées en 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégories sont maintenant classées en catégorie B. Les détenteurs n'ont absolument aucune démarche à faire : ils détiennent leurs armes régulièrement.

### «Dangerosité avérée»

Difficile de croire que sur un même modèle, elle peut varier en fonction des dates de fabrication proches. Cela est d'autant plus absurde si l'arme est déjà âgée de plus d'un siècle !

### Adhérer

Il est plus que jamais nécessaire d'apporter votre soutien à notre «*croisade*» pour une réglementation des armes de collection. L'administration semble montrer de la bonne volonté, nous devons juste nous expliquer avec patience et pédagogie.

Retrouvez toutes les informations [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

#### BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2014

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com) - Questions relatives aux adhésions : [secretariat@armes-ufa.com](mailto:secretariat@armes-ufa.com)

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

Pays : ..... E-mail : .....

Tél : -- / -- / -- / -- / -- Mobile : 06 / -- / -- / -- / --

Pour l'année 2014  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION ( 6 n° )	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.  
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux Adhésions & abonnements :

Numéraire\* Chèque \* Banque ..... / N° .....